Proposition de l'ensemble des GRT d'Europe continentale pour des regles de reglement communes applicables a tous les échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe, en application de l'article 50, paragraphe 3 du Règlement (UE) n°2017/2195 du 23 novembre 2017 de la Commission, établissant une ligne directrice relative à l'équilibrage d'électricité

18 juin 2019

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Table des matières

Préambule 3
Abréviations 5
Article 1 Objet et champ d'application 6
Article 2 Définitions et interprétation 6
Article 3 Conception de haut niveau du règlement commun 7
Article 4 Application du règlement commun 8
Article 5 Fonctions du règlement commun 9
Article 6 Période de Règlement 9
Article 7 Détermination du volume par période de règlement GRT-GRT 10
Article 8 Règles de tarification pour les échanges GRT-GRT au sein de la ZS EC 10
Article 9 Publication et mise en œuvre de la Proposition RCRP 11
Article 10 Langue 11

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

L'ENSEMBLE DES GRT D'EUROPE CONTINENTALE, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Préambule

(1) Le présent document est une proposition commune de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe continentale (ci-après dénommés « **GRT EC** ») relative à l'élaboration de règles de règlement communes applicables aux échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe (ci-après dénommées « **énergie du processus de stabilisation de la fréquence et énergie de la période de rampe** »), en application de l'article 50, paragraphe 3 du Règlement (UE) n°2017/2195 du 23 novembre 2017 de la Commission, établissant une ligne directrice relative à l'équilibrage d'électricité (ci-après dénommé « **Règlement EBGL** ») La présente proposition est ci-après dénommée « **RCRP** », qui correspond à « règles communes à l'Europe continentale relatives au règlement des échanges d'énergie prévus dans le cadre du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe ».

(2) La RCRP tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le Règlement EBGL, le Règlement (CE) 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « **Règlement sur l'électricité** »), ainsi que le Règlement (CE) n°2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « **Règlement SOGL** ») L'objectif du Règlement EBGL est l'intégration des marchés de l'énergie d'équilibrage. L'intégration des marchés de l'énergie d'équilibrage devrait être facilitée par la mise en place de plateformes européennes communes pour la mise en œuvre du processus de compensation des déséquilibres et la réalisation des conditions de l'échange d'énergie d'équilibrage provenant des réserves de restauration de la fréquence et des réserves de remplacement. La coopération entre les GRT devrait être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour une conception, une mise en place et une exploitation efficaces et sûres de ces plateformes européennes.

(3) L'article 50, paragraphes 3 et 8 du Règlement EBGL définit le délai pour la soumission de la RCRP aux ARN ainsi que différentes exigences spécifiques relatives à son contenu :

> *3. Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Règlement, tous les GRT qui échangent intentionnellement de l'énergie au sein d'une zone synchrone élaborent une proposition de règles communes relatives au règlement des échanges d'énergie prévus dans le cadre de l'un des éléments suivants ou des deux :*
>
> > *a) le processus de stabilisation de la fréquence (FCP) aux termes de l'article 142 du Règlement (UE) 2017/1485 ;*
> >
> > *b) la période de rampe aux termes de l'article 136 du Règlement (UE) 2017/1485.*
>
> *8. Tous les GRT établissent un mécanisme coordonné pour les ajustements des règlements entre tous les GRT.*

(4) La Proposition RCRP contribue à l'objectif de non-discrimination et de transparence sur les marchés de l'équilibrage, conformément à l'article 3, paragraphe 1 point a), et paragraphe 2, point a) et b), du Règlement EBGL puisque les mêmes règles de règlement s'appliqueront à l'ensemble de la zone synchrone Europe continentale et seront rendues publiques.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(5) La Proposition RCRP contribue à l'objectif d'amélioration de l'efficacité des marchés de l'équilibrage européens et nationaux, conformément à l'article 3, paragraphe 1 alinéa b du Règlement EBGL puisque le programme de compensation est remplacé par les règles de règlement communes applicables à l'ensemble de la zone synchrone Europe continentale.

(6) La Proposition RCRP répond aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, alinéa h du Règlement EBGL puisqu'elle est basée sur des normes européennes convenues qui s'appliquent déjà.

(7) La Proposition RCRP a été élaborée en tenant compte de la cohérence avec les règles de règlement des échanges non prévus au sein de la Zone synchrone Europe continentale conformément à l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL.

(8) La Proposition RCRP a été élaborée en tenant compte de la cohérence avec les règles de règlement des échanges d'énergie prévus entre les différentes zones synchrones conformément à l'article 50, paragraphe 4 du Règlement EBGL, et des échanges non prévus conformément à l'article 51, paragraphe 2 du Règlement EBGL.

(9) En conclusion, la Proposition RCRP contribue aux objectifs généraux du Règlement EBGL.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Abréviations

La liste des abréviations utilisées dans la présente RCRP est présentée ci-dessous :

Commented [M1]: erreur dna sla source

Commented [T2]: erreur dans la source

- ERZ : écart de réglage de la zone
- ACER : Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
- PEAN : programmes externes agrégés nets
- RCRP : règles de règlement communes pour l'Europe continentale applicables aux échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe
- RCNP : règles de règlement communes pour l'Europe continentale applicables à tous les échanges d'énergie non prévus
- EBGL : Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique
- Règlement sur l'électricité : Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité
- Zone RFP : zone de réglage fréquence-puissance
- Bloc RFP : bloc de réglage puissance-fréquence
- ZS EC : Zone synchrone Europe continentale
- SOGL : Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité
- GRT : Gestionnaire de réseau de transport

SOUMETTENT LA RCRP SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION COMPÉTENTES :

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Article 1
Objet et champ d'application

(1) Les règles de règlement communes pour tous les échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe définies dans la présente Proposition RCRP constituent la proposition commune de l'ensemble des GRT ZS EC conformément à l'article 50, paragraphe 3 du Règlement EBGL.

(2) Les règles de règlement suivantes n'entrent pas dans le champ de la Proposition RCRP :

(a) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie prévus au titre de l'article 50, paragraphe 1 du Règlement EBGL ;

(b) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie prévus au titre de l'article 50, paragraphe 4 du Règlement EBGL ;

(c) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie non prévus au titre de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL ;

(d) les règles de règlement communes pour les échanges d'énergie non prévus au titre de l'article 51, paragraphe 2 du Règlement EBGL.

(3) La gouvernance, le partage des coûts et la prise de décision seront organisés conformément aux exigences du Règlement EBGL mais n'entrent pas dans le champ de la présente Proposition RCRP.

Article 2
Définitions et interprétation

(1) Les termes utilisés dans la présente Proposition RCRP ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement EBGL et à l'article 3 du Règlement SOGL.

(2) En outre, dans cette Proposition RCRP, les termes suivants ont la signification ci-dessous :

(a) RCNP renvoie à la « Proposition de l'ensemble des GRT d'Europe continentale pour des règles de règlement communes applicables à tous les échanges d'énergie non prévus en application de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement (UE) n°2017/2195 du 23 novembre 2017 de la Commission, établissant une ligne directrice relative à l'équilibrage d'électricité » ;

(b) « énergie du processus de stabilisation de la fréquence » désigne l'énergie qui a été importée ou exportée par chaque zone RFP pour une période de règlement GRT-GRT selon le processus de stabilisation de la fréquence, aux termes de l'article 142 du Règlement SOGL. L'énergie du processus de stabilisation de la fréquence est égale à l'intégrale de l'écart de réglage de la fréquence aux termes de l'article 3 du Règlement SOGL, sur une période de règlement GRT-GRT et correspond aux échanges d'énergie prévus conformément à l'article 50, paragraphe 3, alinéa a du Règlement SOGL ;

(c) « énergie de la période de rampe » correspond aux échanges prévus d'énergie aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa b du Règlement EBGL et de l'article 136 du Règlement SOGL ;

(d) « période de règlement GRT-GRT » désigne, dans le contexte de la présente Proposition RCRP, l'unité de temps pour laquelle les échanges d'énergie non prévus et prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe, sont calculés ;

(e) « échanges d'énergie non prévus » correspond à l'intégrale de l'écart de réglage de la zone (ERZ) aux termes de l'article 3 du Règlement SOGL, sur une période de règlement GRT-GRT.

(3) Dans la présente Proposition RCRP, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(a) les prix pour les échanges d'énergie prévus sont indiqués en EUR/MWh ;

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(b) « Europe continentale » et « ZS EC » désignent la zone synchrone Europe continentale.

(4) En outre, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

(b) la table des matières et les titres sont insérés à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation de la présente Proposition RCRP ;

(c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

(5) Les règlements aux termes des paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la présente proposition RCRP doivent respecter la convention de signes du tableau 1 :

Tableau 1 Direction de paiement pour le règlement GRT aux termes de la RCRP

	Prix du règlement GRT-GRT : positif	Prix du règlement GRT-GRT : négatif
Volume du règlement GRT : positif (exportations du GRT)	Paiement au GRT	Paiement du GRT
Volume du règlement GRT : négatif (importations du GRT)	Paiement du GRT	Paiement au GRT

Article 3
Conception de haut niveau du règlement commun

(1) Le règlement commun réalisé par les GRT ZS EC conformément à la présente Proposition de RCRP consiste en la fonction comptable, la fonction de règlement RCRP et la tâche de facturation.

(2) La ou les entités chargées de la fonction comptable RCRP recueillent les données nécessaires au calcul des valeurs de l'énergie du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe pour chaque période de règlement GRT-GRT.

(3) Les données d'entrée pour la fonction de règlement GRT-GRT sont les suivantes :

(a) la valeur du facteur k indiqué par zone RFP de la ZS EC ;

(b) la variation de fréquence moyenne sur chaque période de règlement GRT-GRT de la ZS EC, déterminée par un GRT désigné ;

(c) Tous les programmes externes agrégés nets (PEAN) au sein de la ZS EC.

(4) Les résultats de la fonction comptable de la RCRP sont les suivants :

(a) les échanges d'énergie prévus découlant de la période de rampe pour chaque période de règlement GRT-GRT au sein de la ZS EC ;

(b) les échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence pour chaque période de règlement GRT-GRT au sein de la ZS EC.

(5) La ou les entités chargées de la fonction de règlement RCRP recueillent toutes les données nécessaires pour calculer un prix de l'énergie du processus de stabilisation de la fréquence et de l'énergie de la période de rampe pour chaque période de règlement GRT-GRT et calculer, pour chaque bloc ou zone RFP, le résultat financier et les flux financiers.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(6) Les données d'entrée pour la fonction de règlement RCRP sont les suivantes :

(a) les volumes d'échanges prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence et de la période de rampe et d'échanges non prévus aux termes de l'article 7 de la RCNP ;

(b) le prix du marché journalier de chaque bloc RFP dans la ZS EC conformément à l'article 8, paragraphe 2, alinéa a de la présente RCRP ;

(c) l'écart de fréquence moyen sur chaque période de règlement GRT-GRT de la ZS EC, déterminé par un GRT désigné ;

(d) les volumes d'échanges non prévus aux termes de l'article 7 de la présente RCRP.

(7) La fonction de règlement RCRP calcule les résultats suivants :

(a) le prix pour les échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence pour chaque période de règlement GRT-GRT ;

(b) Les flux financiers entre tous les blocs ou zones RFP dans la ZS EC découlant d'échanges prévus d'énergie du processus de stabilisation de la fréquence pour chaque période de règlement GRT-GRT.

(8) Tous les volumes d'énergie de la période de rampe calculés pour chaque bloc ou zone RFP pour chaque période de règlement GRT-GRT, aux termes de l'article 7 de la présente RCRP, doivent être réglés au même prix, calculé pour cette période de règlement GRT-GRT conformément à l'article 8, paragraphe 1 de la présente RCRP.

(9) Tous les volumes d'énergie du processus de stabilisation de la fréquence calculés pour chaque bloc ou zone RFP pour chaque période de règlement GRT-GRT, aux termes de l'article 7 de la présente RCRP, doivent être réglés au même prix, calculé pour cette période de règlement GRT-GRT conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la présente RCRP.

(10) Le règlement doit être effectué au niveau de la zone RFP, excepté dans les conditions suivantes :

(a) tous les GRT d'un même bloc RFP conviennent d'un règlement au niveau du bloc RFP ; ou

(b) plusieurs GRT d'un même bloc RFP conviennent d'un règlement commun au niveau de leurs zones RFP.

(11) La ou les entités chargées de la tâche de facturation doivent facturer les GRT ZS EC conformément aux résultats de la fonction de règlement de la RCRP.

(12) Tous les GRT de la ZS EC doivent accepter les flux financiers et effectuer les paiements en conséquence. Les flux financiers doivent être révisés en cas d'erreur identifiée dans les calculs ou dans les données d'entrée pour les calculs.

Article 4
Application du règlement commun

(1) Les GRT ZS EC doivent mettre en œuvre les règles de règlement communes dans un délai de 12 mois après la validation de la présente RCRP, conformément à l'article 5, paragraphe 5 du Règlement EBGL.

(2) Les étapes et le calendrier suivants font office de feuille de route pour la mise en œuvre des règles de règlement communes :

(a) Adaptation de tous les compteurs : Tous les GRT ZS EC ont changé leurs appareils de mesure et sont capables de mesurer les échanges d'énergie pour la période de règlement GRT-GRT.

(b) Désignation des entités : La fonction comptable de la RCRP, la fonction de règlement de la RCNP et les tâches de facturation ont été attribuées à une ou plusieurs entités conformément à l'article 3 de la RCNP.

(c) Application de la fonction comptable de la RCRP : La ou les entités chargées de la fonction comptable de la RCRP doivent mettre en œuvre la fonction comptable de la RCRP. Tous les GRT ZS EC doivent mettre en place leurs interfaces pour la fonction comptable RCRP si nécessaire.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(d) Application de la fonction de règlement de la RCRP : La ou les entités chargées de la fonction de règlement de la RCRP doivent mettre en œuvre la fonction de règlement de la RCRP. Tous les GRT ZS EC doivent mettre en place leurs interfaces pour la fonction de règlement RCRP si nécessaire.

(e) Application des tâches de facturation de la RCRP : La ou les entités chargées des tâches de facturation de la RCRP doivent mettre en œuvre les tâches de facturation de la RCRP. Toutes les interfaces nécessaires doivent être installées.

(f) Tests : Tous les GRT ZS EC doivent tester les interfaces pour la fonction comptable de la RCRP, la fonction de règlement de la RCRP et, si nécessaire, les tâches de facturation de la RCNP.

(g) Mise en œuvre : Lorsque tous les tests visés par l'article 4, paragraphe 2, alinéa f de la présente RCRP auront été concluants, le règlement commun sera lancé.

(h) Mécanisme de révision : Après la mise en œuvre de ces règles de règlement communes, un mécanisme de révision débutera d'ici fin 2022, selon lequel les GRT ZS EC réviseront la RCRP. Une révision aura lieu au moins une fois tous les trois ans après la première révision prévue d'ici fin 2022. Dans le cadre du mécanisme de révision, la possibilité d'une évolution vers des prix de l'énergie d'équilibrage au lieu de prix du marché journalier sera évaluée. De plus, le mécanisme de révision pourrait concerner par exemple les paramètres des règles de tarification décrites dans l'article 8 de la présente RCRP, mais aussi des détails techniques comme la collecte des données. Toute modification de la RCRP doit être soumise à l'approbation des autorités de régulation compétentes.

(3) Toutes les fonctions de règlement aux termes des articles 19 à 22 du Règlement EBGL doivent tenir compte du fait que les volumes d'échanges d'énergie prévus peuvent devoir être fournis sur une autre période en cas de modification de la période de règlement GRT-GRT pour l'énergie du processus de stabilisation de la fréquence et l'énergie de la période de rampe.

Article 5
Fonctions du règlement commun

(1) Le règlement commun aux termes de la présente Proposition de RCRP consiste en la fonction comptable et la fonction de règlement de la RCRP.

(2) L'objectif de la fonction comptable de la RCRP est le calcul des échanges d'énergie prévus découlant de la période de rampe et du processus de stabilisation de la fréquence pour chaque période de règlement GRT-GRT au sein de la ZS EC, conformément à l'article 3 de la présente RCRP.

(3) L'objectif de la fonction de règlement de la RCRP est le calcul du prix pour les échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence pour chaque période de règlement GRT-GRT. Elle vise également le calcul des flux financiers entre tous les blocs ou zones RFP au sein de la ZS EC, découlant des échanges prévus d'énergie du processus de stabilisation de la fréquence pour chaque période de règlement GRT-GRT, conformément à l'article 3 de la présente RCRP.

Article 6
Période de Règlement

(1) La période de règlement GRT-GRT est fixée à 15 minutes.

(2) La période de règlement GRT-GRT de chaque jour débutera juste après 00h00. Les périodes de règlement GRT-GRT devront être consécutives et ne pas se chevaucher.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

Article 7
Détermination du volume par période de règlement GRT-GRT

(1) Le volume d'échanges d'énergie prévus découlant du processus de stabilisation de la fréquence aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa a du Règlement EBGL est calculé par la fonction comptable de la RCRP, pour chaque bloc ou zone RFP pour chaque période de règlement GRT-GRT, et égal au produit du facteur k indiqué et de l'écart de fréquence moyen pour cette période de règlement GRT-GRT, conformément à l'article 3 de la présente Proposition RCRP

(2) Le volume d'échanges prévus d'énergie découlant de la période de rampe aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa b du Règlement EBGL et de l'article 136 du Règlement SOGL est calculé par la fonction comptable de la RCRP pour chaque bloc ou zone RFP et pour chaque période de règlement GRT-GRT, conformément à l'article 136 du Règlement SOGL.

(3) Le volume d'échanges non prévus aux termes de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL est calculé par la fonction comptable de la RCNP, pour chaque bloc ou zone RFP et pour chaque période de règlement GRT-GRT, conformément à la RCNP.

Article 8
Règles de tarification pour les échanges GRT-GRT au sein de la ZS EC

(1) Le prix des échanges prévus d'énergie découlant de la période de rampe aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa b du Règlement EBGL est zéro (0) EUR/MWH.

(2) Le prix des échanges d'énergie prévus conformément à l'article 50, paragraphe 3, alinéa a du Règlement EBGL doit être calculé par l'entité chargée de la fonction de règlement RCRP et est égal à la somme des éléments suivants en EUR/MWh, pour chaque période de règlement GRT-GRT :

(a) Le prix de référence calculé pour toute période de règlement GRT-GRT comme la moyenne du prix du marché journalier de tous les blocs RFP au sein de la ZS EC pour cette période de règlement GRT-GRT, pondérée par la valeur absolue de la somme des échanges prévus d'énergie aux termes de l'article 50, paragraphe 3, alinéa a du Règlement EBGL et des échanges non prévus d'énergie aux termes de l'article 51, paragraphe 1 du Règlement EBGL, pour chaque bloc RFP. Les règles suivantes s'appliquent :

i. S'il existe plusieurs prix du marché journalier par bloc RFP pour cette période de règlement GRT-GRT, un prix moyen pondéré est calculé par l'entité chargée de la fonction de règlement et utilisé dans l'article 8, paragraphe 2, alinéa a pour ce bloc RFP. Le prix moyen pondéré d'un bloc RFP est calculé en pondérant les prix du marché journalier des zones RFP de ce bloc RFP avec le facteur k indiqué correspondant de chaque zone RFP. S'il n'y a pas de prix du marché journalier dans une zone RFP au sein d'un bloc RFP, cette zone RFP n'est pas prise en compte dans le calcul du prix moyen pondéré du bloc RFP.

ii. S'il existe plusieurs prix du marché journalier dans une zone RFP pour cette période de règlement GRT-GRT, le GRT menant des activités dans la zone RFP peut décider quel(s) prix utiliser pour la définition du prix du marché journalier de la zone RFP.

iii. S'il n'existe pas de prix du marché journalier dans un bloc RFP pour cette période de règlement GRT-GRT, le prix de règlement des déséquilibres pour ce bloc RFP pour cette période de règlement GRT-GRT est utilisé dans l'article 8, paragraphe 2, alinéa a à la place du prix du marché journalier. En cas de double tarif, un prix moyen est calculé.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu

(b) Une composante qui dépend de la fréquence, applicable uniquement si la valeur absolue de l'écart de fréquence moyen au cours de la période de règlement GRT-GRT dépasse la valeur absolue du seuil minimum (20 mHz). La composante qui dépend de la fréquence est calculée en fonction de l'écart de fréquence moyen pour chaque période de règlement GRT-GRT en utilisant une médiane entre le seuil minimum et le seuil maximum (deux (2) EUR/MWh/mHz). Les règles suivantes s'appliquent :

i. La valeur absolue du seuil minimum est 20 mHz.

ii. La valeur absolue du seuil maximum est 100 mHz.

iii. La médiane est deux (2) EUR/MWh/mHz.

iv. Si l'écart de fréquence moyen est positif et dépasse le seuil minimum dans la direction positive (+20 mHz) mais ne dépasse pas le seuil maximum dans la direction positive (+100 mHz), cette fonction s'applique à l'écart de fréquence moyen moins la valeur absolue du seuil minimum (20 mHz).

v. Si l'écart de fréquence moyen est négatif et dépasse le seuil minimum dans la direction négative (-20 mHz) mais ne dépasse pas le seuil maximum dans la direction négative (-100 mHz), cette fonction s'applique à l'écart de fréquence plus la valeur absolue du seuil minimum (20 mHz).

vi. Si l'écart de fréquence moyen est positif et dépasse le seuil maximum dans la direction positive (+100 mHz), la composante qui dépend de la fréquence est fixée comme la composante dépendant de la fréquence calculée selon un écart de fréquence par rapport au seuil maximum dans la direction positive (+100 mHz).

vii. Si l'écart de fréquence moyen est positif et dépasse le seuil maximum dans la direction négative (-100 mHz), la composante qui dépend de la fréquence est fixée comme la composante dépendant de la fréquence calculée selon un écart de fréquence par rapport au seuil maximum dans la direction négative (-100 mHz).

viii. Dans le cas d'un système HVDC reliant deux GRT ZS EC, la composante qui dépend de la fréquence peut ne pas être applicable.

(3) En cas de fractionnement du réseau avec plus d'un bloc RFP déconnecté, la composante qui dépend de la fréquence est fixée pour chaque période de règlement GRT-GRT lors de ce fractionnement du réseau à zéro (0) EUR/MWh/mHz pour chaque période de règlement GRT-GRT.

Article 9
Publication et mise en œuvre de la Proposition RCRP

(1) Tous les GRT ZS EC publieront la RCRP dans les meilleurs délais lorsque toutes les autorités de régulation compétentes de la ZS EC auront approuvé la RCRP proposée ou qu'une décision aura été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 5, paragraphe 7 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2 du Règlement EBGL.

(2) Tous les GRT ZS EC mettent en œuvre la Proposition RCRP conformément à l'article 4 de ladite proposition.

Article 10
Langue

La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 7 du Règlement EBGL et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée de la proposition conformément à la législation nationale.

ENTSO-E AISBL • Avenue de Cortenbergh 100 • 1000 Bruxelles • Belgique • Tél. : + 32 2 741 09 50 • Fax : + 32 2 741 09 51 • info@entsoe.eu • www.entsoe.eu